



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création de l'« Usine 4 », en extension des sites SOCOMEC existants, à Benfeld (67)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOCOMEC », reçu le 17 novembre 2025, complété le 20 janvier 2026, relatif au projet de création de l'« Usine 4 », en extension des sites SOCOMEC existants, à Benfeld (67) ;
- Vu** les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2026 et du 29 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui concerne la création de l'usine « U4 » de la société SOCOMEC située à proximité de l'usine « U2 » existante et qui accueillera des activités similaires à celles déjà présentes dans cette usine « U2 » ; la société SOCOMEC est spécialisée dans la fabrication d'équipements électriques, tels que des interrupteurs d'armoire électriques, des appareils de mesures et des onduleurs ;
- qui comporte la création de bureaux, d'unités de production, d'espaces d'accueil pour les clients ainsi que d'espaces de test et développement ;
- qui crée une emprise au sol de 13 740 m² et une surface de plancher de 16 265 m² sur un terrain de 48 240,60 m² ; selon le dossier, le site existant a généré une création de plancher de 2 753 m² depuis le 16 mai 2017 ;
- qui relève de la procédure administrative de déclaration au titre de la nomenclature sur les « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour les rubriques 2925-1, 2925-2 et 2910-A.2 ; le site « U2 » existant relève également du régime de la déclaration ; selon le dossier, le projet ne génère pas de modification de régime au titre du cumul des activités de l'ensemble des usines ;
- qui prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Joseph Siat, à Benfeld (RD1083) ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique joint au dossier (OTE- octobre 2025) et qui accueille :
 - principalement des cultures agricoles intensives ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ;
- au sein d'un panache de pollution de la nappe souterraine au tétrachlorure de carbone, et à proximité de la source de ce panache de pollution, généré par un déversement accidentel ancien ; cette situation génère des enjeux en phase de travaux et en cas d'installation d'une pompe à chaleur, tel qu'envisagé en option dans le dossier ;
- selon la configuration suivante :
 - concernant le bâtiment industriel dédié à la production : sur la partie est du terrain, en situation limitrophe avec un quartier résidentiel ;
 - concernant l'ensemble tertiaire comprenant les bureaux et les espaces de développement : orienté vers la RD1083 ;
- au sein de la zone « 1AUx » du PLU de Benfeld, destinée aux activités et pour une faible partie, en zone 1AUh1 correspondant à un secteur à urbaniser à dominante d'habitat, cependant cette partie est exempte de construction ou activité ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux nuisances de voisinage, compte tenu de la situation du projet à proximité de zones habitées, pour lesquels :
 - le dossier précise que l'organisation retenue pour le site vise à limiter l'exposition des riverains aux risques et nuisances potentielles :
 - les flux logistiques sont localisés exclusivement côté RD1083 ;
 - les activités de production, implantées en situation limitrophe avec les zones d'habitations, sont constituées essentiellement de lignes d'assemblage d'onduleurs électriques qui n'engendrent ni rejets atmosphériques, ni rejets aqueux, ni nuisances sonores significatives ;
 - la zone de développement, orientée côté RD1083 et éloignée des habitations, représentant une surface de plus de 2 000 m², est une zone à risque, soumise à déclaration ICPE et concentre les contraintes techniques, sanitaires et réglementaires (notamment : équipements électriques en toiture qui rejettent de la chaleur et peuvent générer du bruit ; installation de groupes électrogènes temporaires à l'extérieur du bâtiment) ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'un panache de pollution de la nappe souterraine au tétrachlorure de carbone, pour lesquels, le dossier :
 - se réfère à l'étude « Suivi des installations de traitement et de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour l'année 2023 » établi par BURGEAP (Rapport Réf : CE60000109 / R1070211-01, 14 novembre 2024) et constate que le panache de pollution traverse les terrains du projet, pour toutes les gammes de concentrations (de 0 à > 15 µg/L de CCl₄) ;
 - mentionne l'arrêté municipal n° 12/2006 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur la commune de BENFELD, qui définit des prescriptions pour le secteur du projet, et constate que le projet :
 - ne prévoit aucun des prélèvements d'eau réglementés ou interdits dans le secteur, notamment aucun prélèvement dans le panache de concentration > 15 µg/L de CCl₄ ;
 - l'utilisation d'eau pour des usages industriels (pompe à chaleur sur nappe par exemple) n'est pas interdite pour les zones de concentration comprise entre 2 et 15 µg/L de CCL₄ ;
 - précise que si l'installation d'une pompe à chaleur sur nappe est effectivement envisagée, une étude sera réalisée par un expert hydrogéologue afin de définir la position du doublet géothermique (puits de pompage et puits de rejet en nappe) ; l'étude hydrogéologique prendra en compte la présence du panache de pollution et les dernières données disponibles ;

- les impacts paysager, compte tenu de la situation du projet en entrée de ville, pour lesquels le dossier précise que le volume implanté le long de la RD1083 correspond à l'ensemble tertiaire (bureaux et développement) dont la variation des hauteurs, des fonctions et des rythmes de façades permet d'animer cet axe et de constituer une vitrine cohérente dans le prolongement des bâtiments de SOCOMEC existants le long de la RD ;
- les impacts liés aux nuisances susceptibles d'être générées lors des travaux de démolition et de construction (bruit, poussières), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,...) ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques de nuisances de voisinage, à la situation du projet au sein d'un panache de pollution, à la biodiversité et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'« Usine 4 », en extension des sites SOCOMEC existants, à Benfeld (67), présenté par le maître d'ouvrage « SOCOMEC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.


Hugues TINGUY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.